



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 1323  
SUR LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES**

**(MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS  
N<sup>OS</sup> 1323-1, 1323-2, 1323-3, 1323-4, 1323-5, 1323-6 et 1385)**

**AVRIL 2005**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION II</b>	<b>DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION III</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>8</b>

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT N° 1323  
SUR LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES**

**SECTION I**

**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«autocollant» : l'étiquette adhésive distribuée par la Ville et portant une inscription indiquant de ne pas livrer de circulaires.

«circulaire» : tout dépliant, circulaire, annonce, journal, réclame, brochure, cartes d'affaires, prospectus ou autre imprimé de même nature ou tout échantillon. (Règlement n° 1323-2)

«distributeur» : toute personne qui distribue, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ou publie une circulaire ou toute personne pour qui une circulaire est conçue ou distribuée, y compris le propriétaire d'un journal, que la distribution soit effectuée par elle-même ou par l'intermédiaire d'un préposé. Le mot "personne" désigne une personne physique ou morale. (Règlement n° 1323-4)

**SECTION II**

**DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES**

---

**INTERDICTION**

2. Il est interdit de distribuer des circulaires dans les rues, avenues, ruelles, parcs, places publiques, sur les trottoirs, sur les véhicules ainsi qu'aux maisons privées et immeubles d'appartements de la Ville. (Règlement n° 1323-3)

---

**MAISONS PRIVÉES  
ET IMMEUBLES  
D'APPARTEMENTS**

3. Malgré l'article 2, la distribution de circulaires aux maisons privées et immeubles d'appartements de la Ville est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Chaque circulaire doit être entièrement insérée dans une boîte aux lettres ou entrée des lettres. Les circulaires ne doivent pas être visibles de la rue. Lorsqu'il est impossible de faire entrer complètement les circulaires dans la boîte aux lettres ou l'entrée des lettres, le distributeur ne doit pas les laisser à cette adresse. Sans restreindre la portée de ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'appartements, le distributeur peut s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble à propos de la distribution des circulaires à l'intérieur de cet immeuble; (Règlement n° 1323-2)

Le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 3 ne s'applique pas aux publications de la Ville; (Règlement n° 1323-6)

- 2° Il est interdit de déposer des circulaires sur les porches, balcons, vérandas ou terrains des maisons privées ou immeubles d'appartements;
- 3° La personne qui livre des circulaires doit utiliser seulement les entrées de garage et les allées des maisons privées ou immeubles d'appartements;
- 4° Il est interdit de distribuer des circulaires qui ne portent pas le nom et l'adresse de la personne morale ou physique qui détient le permis mentionné à l'article 9; toutefois, dans les cas où le distributeur utilise un emballage scellé pour distribuer des circulaires, il peut apposer ces mentions sur l'emballage;
- 5° La personne qui distribue des circulaires ne doit pas sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des appartements;
- 6° Il est interdit de distribuer des circulaires entre 20 h et 8 h et le dimanche ou les jours fériés définis à l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation (L.R.Q. chapitre I-16);

**HEURES DE  
DISTRIBUTION**

4. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville remet des autocollants à tous les résidents qui en font la demande.

---

**APPLICATION DE  
L'AUTOCOLLANT**

**5.** Tout résident qui ne souhaite pas recevoir de circulaires l'indique en apposant l'autocollant sur sa boîte aux lettres ou sur sa porte s'il s'agit d'un immeuble d'appartements. L'autocollant doit être visible pour les personnes qui distribuent les circulaires. (Règlement n° 1323-2)

Il est interdit de déposer ou de faire déposer des circulaires sur un terrain privé si le propriétaire ou l'occupant indique au moyen de cet autocollant qu'il refuse de recevoir des circulaires. (Règlement n° 1323-6)

**JOURNAUX LOCAUX**

**5.1** L'article 5 ne s'applique pas aux journaux locaux ni aux publications de la Ville destinés exclusivement aux résidents de la Ville. (Règlement n° 1323-3, 1323-5)

**PIÈCE D'IDENTITÉ**

**6.** Sauf dispositions contraires, nul ne peut distribuer des circulaires sur le territoire de la Ville à moins d'avoir en sa possession une pièce d'identité délivrée par son employeur conformément aux dispositions du présent règlement.

**SOLLICITATION DE  
PORTE A PORTE**

**7.** Nul n'a le droit de faire du porte à porte dans la Ville pour solliciter des fonds pour des oeuvres de charité, pour vendre des produits, des marchandises ou des services, ou pour prendre des commandes de produits, de marchandises ou de services ou à toute autre fin. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux :

**EXEMPTIONS**

- 1° représentants de sociétés de bienfaisance reconnues comme telles par les gouvernements fédéral ou provincial et sollicitant des donateurs dont les noms figurent sur des listes préparées par ces sociétés;
- 2° enfants domiciliés dans la Ville qui fréquentent une école ou qui appartiennent à un groupe de guides ou de scouts, à la Brigade des garçons ou à de semblables organismes qui sollicitent les citoyens d'acheter des marchandises ou des produits alimentaires préemballés en vue de collecter des fonds pour leurs organismes respectifs;
- 3° candidats qui sollicitent le vote des citoyens aux élections fédérale, provinciale, scolaire ou municipale pendant la campagne électorale;

4° employés municipaux ou mandataires de Ville Mont-Royal qui se présentent chez les résidents relativement aux services ou renseignements municipaux.

8. Il est interdit à toute personne qui distribue des circulaires de lancer ou de déposer ces circulaires de manière à ce qu'elles puissent s'éparpiller.

---

**PERMIS**

9. Tout distributeur désirant effectuer, dans la ville, une distribution unique de circulaires doit se procurer un permis de la Ville à cette fin moyennant une redevance de cinquante (50 \$). Tout distributeur désirant effectuer, dans la ville, une distribution régulière de circulaires au cours d'une année doit se procurer un permis de la Ville à cette fin moyennant une redevance de cinq cent dollars (500 \$). Ces redevances, toutefois, ne sont pas exigées des distributeurs ayant payé une taxe d'affaires à la Ville pour l'année en cause.

---

**PIÈCE D'IDENTITÉ**

10. Toute personne qui distribue des circulaires doit porter une pièce d'identité délivrée par son employeur, attestant qu'elle travaille pour cet employeur et que la taxe d'affaires ou la redevance annuelle exigée pour la distribution des circulaires a été payée pour l'année en cours.

---

**EXEMPTION**

11. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux :

- 1° facteurs en uniforme faisant la distribution du courrier pour la Société canadienne des postes;
- 2° distributeurs qui livrent des journaux à des abonnés; (Règlement n° 1323-1)
- 3° candidats aux élections fédérale, provinciale, scolaire ou municipale ou leurs représentants qui distribuent des circulaires durant la période électorale officielle.

## SECTION III

### DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus :

- 1° dans le cas d'une première offense, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
- 2° dans le cas de récidive, deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association. (Règlement n° 1385)
- 12.1** À défaut du paiement sans délai de l'amende et des frais, le contrevenant doit être traité selon la loi. (Règlement n° 1323-2)
- 12.2** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte. (Règlement n° 1323-2)
- 12.3** Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement. (Règlement n° 1323-2)

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.** ABROGÉ (Règlement n° 1385)
- 14.** Le directeur du Service de sécurité publique et le trésorier de la Ville sont chargés de l'application et de l'exécution du présent règlement. (Règlement n° 1323-3)
- 15.** Tout article du présent règlement qui est illégal, invalide ou qui outrepassé les pouvoirs de la municipalité doit être considéré exclu du présent règlement, lequel demeure en vigueur comme si cet article n'en avait jamais fait partie.

**LA GREFFIÈRE,**

**MARIE TURENNE, O.M.A.**